



Organisation mondiale des douanes



PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

(OMD)

ET L'ECONOMIC COOPERATION ORGANIZATION

(ECO)

PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES¹ (OMD),
SIEGEANT A BRUXELLES, BELGIQUE,
ET L'ECONOMIC COOPERATION ORGANIZATION (ECO), SIEGANT A TEHERAN,
REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

L'Organisation mondiale des douanes (OMD) et l'Economic Cooperation Organization, ci-après dénommés "les Parties" :

RECONNAISSANT que l'OMD et l'ECO souhaitent établir des relations mutuelles de soutien,

RECONNAISSANT que l'OMD et l'ECO souhaitent prendre en matière de coopération des dispositions appropriées,

Les deux Parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE I

Les Parties coopèrent dans la réalisation de leur mandat respectif conformément aux dispositions du présent Protocole d'accord².

ARTICLE II

Les Parties conviennent d'instaurer et d'appliquer entre elles un mécanisme systématique et efficace de consultation, de coopération et d'échange de renseignements à l'appui du présent Protocole d'accord.

ARTICLE III

Les Parties s'invitent mutuellement à participer en qualité d'observateur à celles de leurs réunions qui présentent un intérêt commun.

¹ Créée sous le nom de Conseil de coopération douanière

² Aux fins du présent Protocole d'accord, toute mention de l'OMD ou de l'ECO (et non pas explicitement du Secrétariat de l'OMD ou de celui de l'ECO), de l'institution ou de l'organisation, est entendue comme faisant respectivement référence aux organes de prise de décision de l'OMD et de l'ECO.

ARTICLE IV

Les Parties conviennent de promouvoir activement la modernisation des administrations des douanes dans la région de l'ECO grâce à l'adoption et à la mise en œuvre d'outils et d'instruments douaniers parrainés ou gérés par l'OMD.


ARTICLE V

Chaque fois que possible, le Secrétariat de l'OMD et le Secrétariat de l'ECO coordonnent, dans les limites des ressources dont ils disposent, des activités de formation conjointes destinées aux fonctionnaires des douanes de l'ECO.

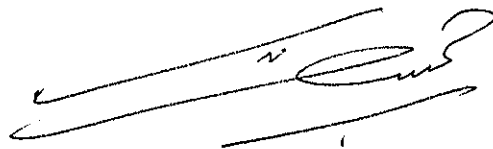
ARTICLE VI

1. Le présent Protocole d'accord entre en vigueur à la date de sa signature.
2. Il sera examiné à la demande du Secrétaire général de l'OMD ou du Secrétaire général de l'ECO et pourra être amendé par accord mutuel.
3. Chaque Partie peut à tout moment mettre fin au présent Protocole d'accord, par notification écrite.
4. Le présent Protocole d'accord est considéré comme un accord administratif entre les Parties. Tout litige concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Protocole d'accord est réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen retenu mutuellement par les deux Parties.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 2003.



Michel Danet
Secrétaire général
Organisation mondiale des douanes



Ambassadeur Seyed Mojtaba Arastou
Secrétaire général
Economic Cooperation Organization